



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol
aux lieux-dits « Au Pebe » et « Au Segnourau » -
commune de Homps (Gers)

N°Saisine : 2024-13359

N°MRAe : 2024APO91

Avis émis le 5 août 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 7 juin 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Gers sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Homps (département du Gers).

Le dossier comprend une étude d'impact de novembre 2022, l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire et un complément technique faisant suite à un courrier du 9 décembre 2022 de la demande de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Bertrand Schatz et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait la contribution du conseil départemental du Gers, du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gers, de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gers.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par SOLVEO ENERGIE prévoit de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol se positionnant sur une emprise de 4,6 ha, au droit d'une ancienne carrière à ciel ouvert d'extraction de calcaire, aux lieux-dits « *Au Pebe* » et « *Au Segnourau* ». La puissance estimée de la centrale est de 3,6 MWc.

Du point de vue de la biodiversité, la configuration du parc crée une fragmentation spatiale d'au moins 800 m de long, que la MRAe recommande de réduire en créant plusieurs petits parcs au sein de la même emprise. Par ailleurs, l'altération d'une partie d'un réservoir de biodiversité identifié à la fois dans le SCoT de Gascogne et dans le schéma régional de cohérence écologique doit conduire à proposer des habitats naturels de report pour la petite et la grande faune terrestre et de réinterroger la hauteur des panneaux. Par ailleurs l'étude d'impact ne détermine pas les modalités d'alimentation des zones humides. L'évaluation des impacts directs et indirects de la centrale sur les fonctionnalités écologiques de ces zones humides n'est pas aboutie. La MRAe recommande de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées permettent de parvenir à des incidences faibles pour les zones humides. À défaut, elle recommande de les renforcer ou de prévoir des mesures compensatoires afin d'atténuer les différents impacts résiduels du projet.

Les incidences des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de débroussaillage ne sont pas évaluées et le dossier n'intègre pas de mesures destinées à en atténuer les principaux effets.

Du point de vue paysager, afin d'atténuer les incidences visuelles de la centrale, la MRAe recommande de renforcer la trame végétale la ceinturant.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par SAS SOLVEOCC 03 (filiale de SOLVEO ENERGIE) prévoit de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque se positionnant sur une emprise de 4,6 ha à environ 300 m au sud-est du centre bourg de Homps, au droit d'une ancienne carrière à ciel ouvert d'extraction de calcaire, aux lieux-dits « *Au Pebe* » et « *Au Segnourau* ». Il prend place dans un secteur rural, bien desservi par le réseau routier départemental (RD151, RD40). La puissance estimée de la centrale est de 3,6 MWc.

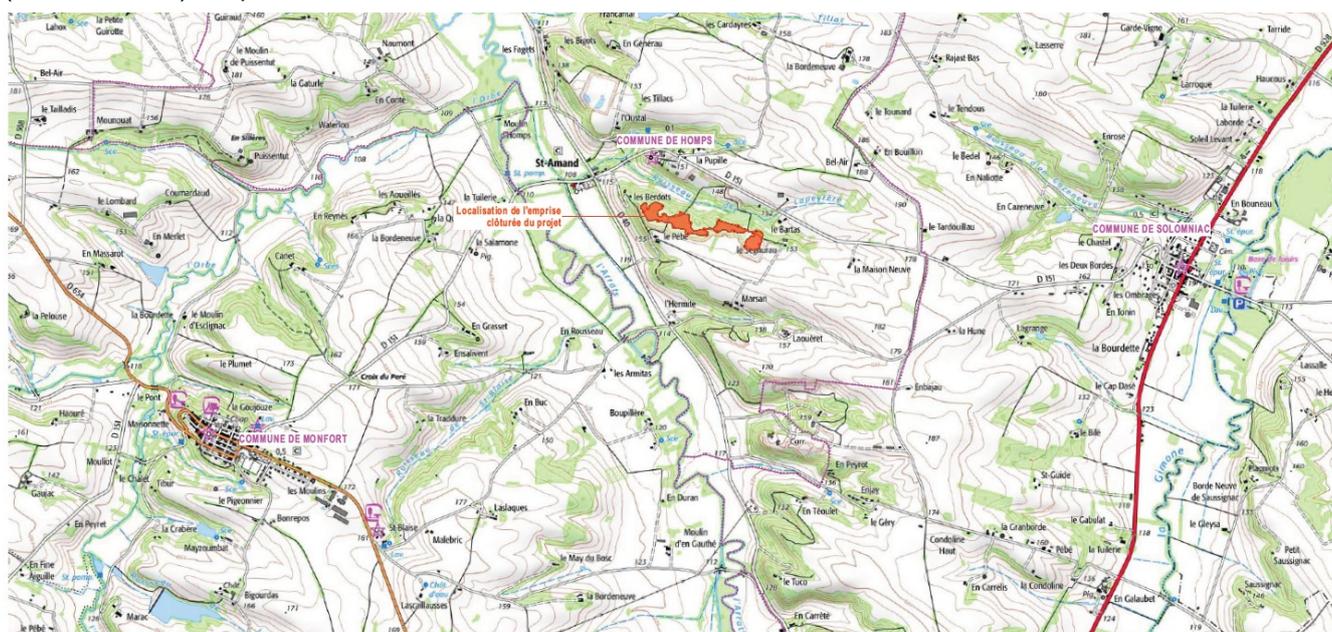


Figure 1 : localisation générale du projet – Scan 25 IGN (source : permis de construire)

Le relief de la zone est relativement régulier, mis à part la présence de deux merlons de pierre sur la partie ouest. Le site correspond à un terrain encaissé entouré de talus aux pentes abruptes. Le site est entouré d'une couronne arborée qui forme un écran visuel.

La centrale est constituée de modules photovoltaïques, d'un poste de livraison, et de deux postes de transformation. La superficie des panneaux représente près de 17 000 m². Les panneaux photovoltaïques seront fixes et supportés par des structures fixes dont la hauteur minimale sera comprise entre 50 et 80 cm, et la hauteur maximale sera de 2,6 m. La fixation des tables d'assemblage se fera par le biais de longrines ou de bacs lestés posés sur le sol.

Le réseau électrique interne prévoit des câbles électriques qui seront disposés sur le sol à l'aide d'un dispositif lesté. Le raccordement au réseau public est prévu au poste électrique source situé à environ 300 m au nord-ouest².

Lors de la préparation du terrain, un léger nivellement sera réalisé, tout en préservant les talus boisés et végétalisés en périphérie. Le site sera entretenu grâce à une fauche annuelle de façon à maintenir un état compatible avec les installations photovoltaïques ainsi qu'avec le maintien du milieu « ouvert » caractéristique d'une biodiversité spécifique.

L'accès au parc photovoltaïque se fera par la route départementale 151 au nord du site. Il devra être élargi par une piste carrossable de 4 m de large, sur une longueur de 430 m. Une piste carrossable périphérique de 3 m de large, sur une longueur totale de 1 750 m, sera nécessaire pour permettre l'accès éventuel du Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS) du Gers.

2 Voir illustration 14 p. 28 de l'étude d'impact.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sur une longueur de 2 000 m sera établie en périphérie du parc.

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, le SDIS a prescrit un débroussaillage sur une zone de 50 m autour du parc, la création de deux aires de retournement dans l'enceinte du parc et de deux réserves incendie de 120 m².

La vue aérienne ci-dessous présente les principaux équipements de la centrale dans son contexte :

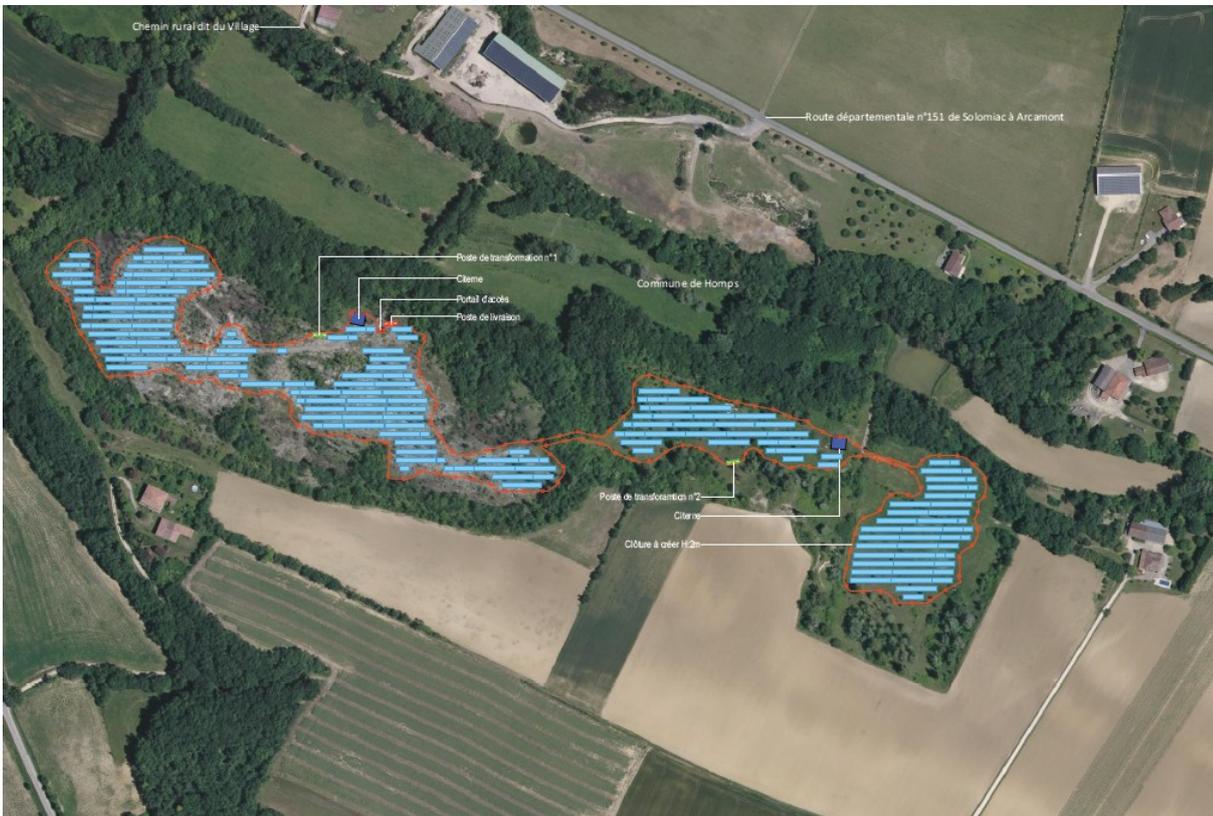


Figure 2 : vue aérienne de la zone d'étude incluant les principaux équipements de la centrale (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le permis de construire intègre une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L.414-19 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau et des fonctionnalités hydrologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la maîtrise des risques d'incendie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que le résumé non technique est clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier.

La MRAe considère que l'étude d'impact aborde les principales composantes environnementales. Toutefois, la séquence d'évaluation environnementale gagnerait en qualité par une meilleure prise en compte des effets directs et indirects de la centrale. C'est plus spécifiquement le cas pour l'atteinte potentielle aux fonctionnalités hydrauliques des zones humides, l'altération d'un réservoir de biodiversité et les incidences des débroussaillages issus des prescriptions du SDIS (voir § 3.1).

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022.

La règle n°20 indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact³. Une prospection des sites anthropisés et dégradés a été conduite à l'échelle du SCoT de Gascogne. Six sites potentiels ont donné lieu à un examen des avantages et des contraintes de chacun d'entre eux⁴. Le site, sous certaines conditions (préservation de la richesse biologique) est apparu comme un site possible pour y implanter une centrale photovoltaïque au sol. La MRAe partage, d'après les éléments produits dans l'étude d'impact, les conclusions du porteur de projet.

Le choix du site est motivé par l'ancienne activité extractrice qui a conduit à un large remaniement des habitats naturels d'origine. Le réaménagement réalisé en 1988 a permis la renaturation lente, mais progressive du site.

En proposant une hauteur minimale des panneaux solaires du sol comprise entre 50 et 80 cm, ce parc solaire est susceptible de contrarier les effets de la renaturation.

Trois variantes sont présentées pour justifier du choix d'emprise de moindre impact pour l'environnement⁵. La variante retenue constitue pour la MRAe la variante présentant le moins d'impact pour l'environnement. Quelques défauts méthodologiques dans la séquence d'évaluation environnementale et dans la non prise en compte de la totalité des impacts du projet (voir § 3.1) amène la MRAe à considérer que le périmètre des implantations finales devra évoluer pour tenir compte de la totalité des impacts prévisibles de la centrale, notamment en précisant les contours de l'ancienne carrière, qui ne semblent pas ici correspondre ici à ceux du projet de parc solaire. Sur ces bases le porteur devra prévoir un renforcement des mesures d'évitement et de réduction.

De plus, la configuration spatiale du parc est actuellement très allongée, avec une continuité du grillage entre les différents parcs, ce qui crée une fragmentation nord-sud d'environ 800 m de long pour ce parc d'une emprise de seulement 4,6 ha impactant les grands herbivores.

3 p. 144 et suivantes de l'EI.

4 p. 145 et suivantes de l'EI.

5 p. 151 et suivantes de l'EI.

Ainsi la configuration spatiale du parc est à revoir en favorisant plutôt une série de petits parcs avec chacun une clôture autonome de façon à réduire cet effet de fragmentation. Cette révision de la configuration spatiale du parc aurait également comme avantage de réduire la longueur des pistes d'accès internes au parc et de leur impact sur les habitats.

La MRAe recommande d'adapter le périmètre des installations, voies et équipements photovoltaïques une fois que la totalité des impacts pour les habitats naturels et la faune sera réévaluée, de favoriser la création de petits parcs au sein de ce périmètre afin d'éviter la fragmentation des milieux et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction actuelles pour parvenir à un niveau d'impact résiduel acceptable.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

Le site d'étude est localisé sur une ancienne carrière appartenant à la Société anonyme CARRERE qui exploitait un gisement calcaire. L'activité d'extraction de matériaux s'est terminée en 1986. La remise en état conduite en 1988 a permis une végétalisation du site. On trouve au droit du site de la prairie sèche (secteur est) et des formations arborées⁶, mais aussi des talus boisés et des zones accidentées qui attestent de l'ancienne activité. Ainsi le léger nivellement du sol dans l'emprise du parc est de nature à réduire à zéro cette revégétalisation du sol depuis presque 40 ans, ce qui impactera les habitats naturels ainsi que les fonctions écologiques liées à la faune du sol et celles liées aux plantes (pollinisation, stockage de carbone...etc.). La MRAe incite le porteur à ne pas réaliser ce nivellement du sol trop impactant sur la biodiversité de cette zone renaturée.

Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier des zones humides et des Jonchaies sur des mares temporaires qui justifient de retenir des enjeux locaux de conservation « modérés ». La carte proposée p. 70 de l'étude d'impact permet d'en localiser les limites. La MRAe relève que l'étude d'impact ne décrit pas les modalités d'alimentation hydrique de ces zones humides. Dès lors, il n'est pas possible d'évaluer les incidences des travaux de construction de la centrale sur le fonctionnement hydraulique de ces dernières, notamment du fait du remaniement des terrains et du roulage des engins pour installer les divers équipements.

En l'état, la MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisamment argumentées d'un point de vue technique pour conclure sur un niveau d'incidence résiduel acceptable pour les zones humides.

Les autres habitats présentent des enjeux de conservation faibles.

La MRAe recommande de déterminer les modalités d'alimentation des zones humides et de revoir le cas échéant les limites hydrauliques de ces dernières.

Elle recommande de procéder, le cas échéant, à une nouvelle évaluation des incidences de la centrale photovoltaïque durant la phase de travaux et d'exploitation. Elle recommande de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées permettent de parvenir à des incidences faibles pour les zones humides. À défaut, elle demande de les renforcer ou de prévoir des mesures compensatoires.

Afin de limiter les effets sur les espèces, les habitats naturels et les fonctions écologiques associées, dans une zone renaturée, la MRAe recommande de limiter au maximum les travaux de nivellement du sol.

La prise en compte des prescriptions du SDIS du Gers de réaliser un débroussaillage sur une zone de 50 m autour du parc doivent donner lieu à une description des impacts sur les habitats naturels et sur les espèces et donner lieu si nécessaire à des mesures d'évitement et de réduction. La MRAe incite les porteurs du projet à proposer un débroussaillage alvéolaire, avec des alvéoles centrées sur les éléments à enjeux de la biodiversité locale.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation des impacts de la centrale les prescriptions du SDIS du Gers qui demande de réaliser un débroussaillage sur une zone de 50 m autour du parc. Une fois

6 Voir description complète des habitats naturels p. 32 et suivantes de l'étude d'impact (EI)

cet impact intégré, la MRAe recommande de préciser les mesures qui seront nécessaires pour en atténuer les principales incidences pour les habitats naturels, la flore et la faune.

La construction de la centrale conduira à un défrichement de 3 658 m². La MRAe relève qu'aucune mesure compensatoire ne figure dans l'étude d'impact pour remplacer les boisements détruits.

Le site d'étude est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF⁷ de type I « *Coteaux de l'Arrats en amont et aval de Homps* », et est situé à proximité d'une autre « *Bois et Bosquets de Bives* ». Les inventaires naturalistes conduits sur la zone du projet ont permis d'identifier des espèces faunistiques ayant justifié la reconnaissance de ce zonage de protection⁸.

Le site d'étude est situé dans le périmètre d'un réservoir de biodiversité de type « *ouvert de plaine* » à la fois à l'échelle régionale et dans le Schéma de cohérence Territorial (SCoT) de Gascogne. La trame bleue est principalement matérialisée par l'*Arrats* à l'ouest et par la *Gimone* à l'est. On note également la présence de cours d'eau à préserver à proximité de l'aire d'étude immédiate, au nord de celle-ci⁹.

La réalisation de la centrale conduira pour la MRAe à réduire le rôle joué par ce réservoir de biodiversité. En effet, cette mosaïque d'habitats naturels contraste avec l'environnement immédiat, qui comprend beaucoup de culture intensive offrant peu d'intérêt pour la flore et pour la faune. La réalisation de la centrale constitue une altération des habitats naturels restants qui doit donner lieu à une mesure prévoyant la mise en place d'habitat compensateur.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure compensatoire permettant de proposer des habitats naturels de report pour la petite et la grande faune terrestre qui ne pourront plus bénéficier d'une partie d'un réservoir de biodiversité identifié à la fois dans le SCoT de Gascogne et dans le schéma de cohérence écologique régional.

Parmi les espèces floristiques inventoriées lors des prospections écologiques sur l'aire d'étude immédiate, aucune n'est protégée ou ne fait l'objet d'un enjeu patrimonial notable. Les inventaires réalisés n'ont pas révélé la présence d'insectes protégés. Néanmoins, la biodiversité ordinaire doit également être prise en compte notamment au titre des fonctions écologiques auxquelles elle est associée.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne comporte pas de caractérisation des impacts potentiels bruts ni pour la flore, ni pour les insectes ; la MRAe rappelle ici le besoin de prise en compte du Plan Pollinisateurs. Le fait qu'aucun enjeu notable n'ait été retenu par le porteur de projet ne dispense pas ce dernier de réaliser cette évaluation des incidences et d'intégrer, si nécessaire, des mesures destinées à atténuer les effets de la centrale.

La MRAe recommande de réaliser une caractérisation du niveau des impacts potentiels de la centrale photovoltaïque pour la flore et les insectes présents et pour les fonctions écologiques associées, puis d'intégrer des mesures destinées à les atténuer.

Six espèces d'amphibiens ont pu être observées dont deux espèces possèdent des enjeux de conservation : le Triton marbré (enjeu local fort) et le Crapaud calamite (enjeu local modéré). Ils se reproduisent dans les flaques et les ornières de la carrière à l'ouest de la zone projet. La carte p. 76 permet de localiser les lieux d'observations des amphibiens et les enjeux locaux de conservation des habitats naturels de ses espèces.

Quatre espèces de reptiles ont été observées : la Couleuvre helvétique, le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et la Vipère aspic (toutes protégées). La Vipère aspic présente un enjeu régional de conservation « *fort* », elle trouve des zones de refuge et de chasse au sein des pierriers et fourrés sur la zone ouest.

La réalisation de la centrale présente un risque notable de destruction d'individus pour plusieurs amphibiens (Crapaud calamite, Triton marbré) et pour les reptiles (notamment la Vipère aspic), ainsi qu'un risque d'altération de leurs habitats naturels et de limitation de l'accès à ces habitats. La MRAe partage le niveau d'impact « *modéré* » arrêté par l'exploitant pour ces espèces.

7 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont, en France, un inventaire du patrimoine naturel visant à répertorier les lieux abritant une biodiversité élevée. Les ZNIEFF sont l'un des principaux outils de la politique de conservation de la nature en France, par l'intermédiaire de zonages de protection dont elles sont le support scientifique, comme l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

8 Alyte accoucheur, Pédolyte ponctué, Salamandre tachetée, Rainette méridionale, Héron bicolore (alimentation), Pic noir (alimentation), Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Murin de Bechstein et Tulipe précoce.

9 Voir illustration 39 p. 58 de l'EI.

Si la MRAe évalue favorablement la création de gîtes pour les amphibiens, elle observe que malgré un niveau d'impact tout aussi élevé, aucune mesure spécifique n'est intégrée dans l'étude d'impact pour offrir des gîtes favorables pour les reptiles.

La MRAe recommande de prévoir la création de gîtes favorables pour les reptiles et en connexion écologique avec les populations existantes afin d'offrir des habitats de report en compensation de ceux détruits dans le cadre de la réalisation de la centrale.

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Trente espèces d'oiseaux, dont 29 nicheuses, ont été inventoriées sur site¹⁰. Quatre espèces sont patrimoniales et présentent un enjeu local de conservation « modéré » : l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe¹¹.

Les premières phases de construction de la centrale, en raison des remaniements du terrain et du débroussaillage, comportent un risque de destruction d'individus, œufs ou jeunes pour l'Alouette lulu et la Cisticole des joncs justifiant de retenir un niveau d'impact brut « modéré ». Pour ces deux espèces au moins pendant la phase de travaux, la réalisation de la centrale conduira à une perte d'habitat de reproduction, de repos et de chasse.

Les prospections de terrain ont permis d'identifier plusieurs gîtes arboricoles potentiels pouvant accueillir des chiroptères arboricoles (notamment dans la Chênaie et dans deux arbres bordant la mare située au nord-est). Ces arbres-gîtes devront être préservés lors des opérations de débroussaillage autour du parc citées précédemment. Les bâtis présents dans les hameaux hors de l'aire d'étude immédiate sont potentiellement favorables au gîte des espèces anthropophiles. L'activité sur la zone d'étude est plutôt forte. Un total de 14 espèces a été enregistré sur le site d'étude. La MRAe rappelle ici le besoin de prise en compte du PNA chiroptères et des connaissances actuelles d'impact des parcs solaires sur les chiroptères, du fait d'une confusion avec des surfaces aquatiques.

Le peuplement est dominé par la Pipistrelle commune (88 %), la Pipistrelle de Kuhl (6 %) et la Barbastelle d'Europe (2,5 %). Quatre espèces possèdent des enjeux locaux de conservation « forts » : le Minioptère de Schreibers, le Petit Murin, le Murin et le Petit rhinolophe. Six espèces présentent des enjeux de conservation « modérés » : le Grand rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, le Murin à moustaches, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune. La MRAe partage la caractérisation des enjeux locaux retenus à la fois pour les espèces et les habitats naturels d'espèces¹².

Les habitats naturels favorables au gîte des chauves-souris seront préservés. Les lisières boisées, favorables aux déplacements et à la chasse des chauves-souris, seront également préservées par les travaux. Seules les actions de débroussaillage prescrites par le SDIS seront de nature à altérer la qualité des habitats de chasse des chauves-souris. La MRAe retient un niveau d'impact modéré pour le risque de mortalité et pour les habitats d'espèces.

La MRAe évalue favorablement les mesures d'évitement, de réduction et de suivi retenues pour atténuer les principales incidences pour la faune volante (oiseaux et chauves-souris). Afin d'assurer le maintien des populations sur la zone durant la phase d'exploitation de la centrale, la MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement proposant une gestion écologique du site de la centrale et des lisières boisées afin de renforcer l'attractivité de la zone pour les espèces qui ont été observées.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement visant à améliorer l'attractivité des habitats naturels de la zone d'étude pour permettre le maintien, voire le développement des espèces qui y ont été observées.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le terrain du site d'étude est encaissé de plusieurs mètres par rapport au niveau initial du sol du fait de l'extraction de calcaire dans le passé. La carrière a conduit à la formation d'une cuvette entourée de talus. La majorité du site s'implante sur un terrain relativement plat. Toutefois, les extrémités du site sont accidentées. Les pentes

10 La liste complète figure p. 79 et suivantes de l'EI.

11 La carte p. 81 permet de localiser ses espèces.

12 Voir carte p. 94 de l'EI.

des talus au sud et à l'ouest du site sont plutôt abruptes. La topographie est accidentée et contrastée sur la partie centre-est (buttes)¹³.

Le site d'étude se trouve au droit de trois masses d'eau souterraines, mais aucune connexion n'est à noter avec la surface. Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque ne prévoit aucun prélèvement sur la ressource ou de rejet dans les masses d'eau. Le projet de parc photovoltaïque ne devrait pas avoir d'impact sur la ressource en eau souterraine.

Deux cours d'eau sont localisés dans l'aire d'étude immédiate : la rivière de l'Arrats et le ruisseau de Lapeyrère respectivement à 450 m au sud-ouest et à 60 m au nord du site. Les eaux pluviales suivent la topographie locale en s'écoulant sur les talus qui entourent le site.

En conséquence, les eaux pluviales ruissellent majoritairement vers le site. Le sol étant peu perméable, les infiltrations sont limitées et des zones d'accumulation d'eau apparaissent.

L'aplanissement des terrains, la création des locaux techniques, des pistes perméables et des équipements photovoltaïques ne sont pas de nature à influencer significativement sur le régime d'écoulement des eaux pluviales. Les impacts de la centrale sont évalués comme faibles par la MRAe.

La pollution des sols et des eaux pour ce type d'activité présente un risque d'impact modéré pour les eaux superficielles. La mesure de réduction : MR1 – gestion du risque de pollution accidentelle apparaît proportionnée aux enjeux du site. Les impacts résiduels sont évalués comme faibles par la MRAe.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Plusieurs bourgs sont implantés sur les crêtes, en position dominante, et abritent un patrimoine bâti de qualité qui offre du dynamisme touristique au territoire. De nombreux bâtis ruraux se dispersent également au sein de l'espace agricole. Plusieurs sentiers de randonnée sont inventoriés, et permettent une découverte de ces paysages vallonnés de qualité.

De ces différents points, le site d'étude est imperceptible, par le jeu du relief et de la végétation. Aucun élément patrimonial inventorié (Monuments Historiques et Sites inscrits) n'échange de relation visuelle avec la centrale.

À l'échelle immédiate du site, la végétation actuelle, si elle est maintenue (arbres et haies), permet d'éviter la visibilité de la centrale depuis la voie routière et depuis les habitations à proximité. La centrale sera en revanche visible depuis la prairie située à l'est, mais son accès étant limité à son seul propriétaire, le niveau d'impact est évalué par la MRAe comme faible¹⁴. Depuis le nord du site, la centrale sera également visible. Cette zone est inaccessible pour les tiers, les impacts visuels de la carrière sont donc évalués comme faibles.

L'exploitant prévoit, comme mesure d'accompagnement, l'intégration paysagère des éléments techniques (MA3), mais aucune mesure spécifique ne prévoit de plantations permettant de renforcer la trame végétale existante de manière à complètement ceinturer la centrale des vues depuis.

La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement prévoyant le renforcement de la trame végétale existante ceinturant la centrale afin de minimiser les incidences visuelles depuis les axes routiers et habitations à proximité et pour renforcer l'attrait de la zone pour la faune (renforcement du corridor de déplacement pour les espèces).

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne propose pas une analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations (extraction des matériaux, fabrication des panneaux et des équipements connexes, transport, installation de la centrale, démantèlement) permettant d'en évaluer objectivement les incidences positives ou négatives sur le climat.

13 Voir plan de coupe p.39 de l'EI.

14 Voir photos et photomontages p. 183 de l'EI.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.